

Commission de la formation et de la vie
universitaire du Conseil académique
Réunion du 22 mai 2017

Membres présents : 18
Membres représentés : 8
✧ 26 membres présents ou représentés.
✧ 36 membres en exercice.

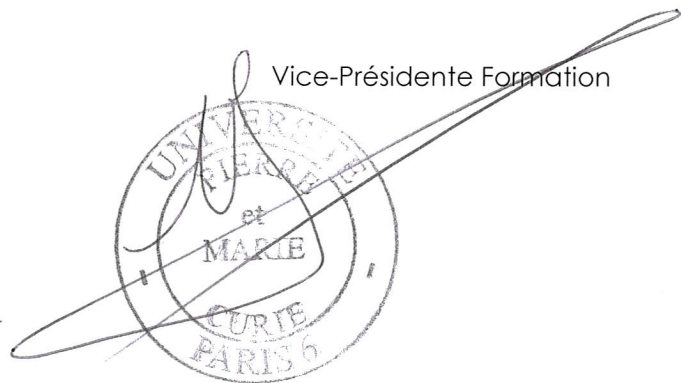
**LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADEMIQUE A :**

Approuvé à l'unanimité la mise en place du dispositif d'aménagements particuliers d'études
et d'examens applicable à partir de l'année universitaire 2017-2018.

Fait à Paris, le 24 mai 2017

Pour le président et par délégation
Nathalie DRACH-TEMAM

Vice-Présidente Formation



Mise en place du dispositif d'aménagements particuliers d'études et d'examens

Les dispositions suivantes ont pour but de favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiants dont la situation nécessite des aménagements pédagogiques particuliers. Elles s'appliqueront à l'UPMC pour l'année universitaire 2017-2018.

1. Etudiants sportifs ou artistes de haut niveau

La mission du sport de haut niveau de l'UPMC a pour objectif de soutenir les étudiants sportifs (SHN) et artistes (AHN : musiciens et danseurs) de haut niveau. Les dispositions suivantes ont pour but de favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiants ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau. Cette mission est rattachée au Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS).

Sont concernés les étudiants, qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- Les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports;
- Les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- Les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports
- Les danseurs ou musiciens inscrits au Conservatoire National Supérieur de Danse et de Musique de Paris (CNSDMP) ou de Lyon

L'université peut reconnaître également le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers décrits ci-après à des étudiants sportifs de niveau national et/ou impliqués dans le sport universitaire, et à des étudiants artistes, tels que ceux inscrits dans les conservatoires régionaux, après examen d'un dossier soumis au Département des Activités Physiques et Sportives.

➤ Modalités de mise en œuvre des aménagements :

La liste des étudiants bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives aux responsables des Départements de Formation. Le DAPS délivre une attestation aux étudiants précisant les aménagements pédagogiques particuliers. La scolarité du département de formation informe les responsables pédagogiques de l'identité des étudiants concernés et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant.

Un tuteur, enseignant du Département des Activités Physiques et Sportives, est chargé du suivi de chaque étudiant sportif ou artiste de haut niveau. Il assure la coordination entre les différents acteurs (responsables des Départements de Formation, entraîneurs, professeurs et responsables du conservatoire). Sur proposition du tuteur, le responsable de formation valide la mise en place des aménagements pédagogiques particuliers. Le tuteur organise, s'il le juge pertinent, après accord du responsable de formation, des actions de soutien pédagogique à destination de l'étudiant suivi.

Les étudiant(e)s sportifs ou artistes de haut niveau disposent d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas les pénaliser en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister.

Exceptionnellement, l'étudiant sportif ou artiste de haut niveau peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) lorsque cette absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant.

Pour en bénéficier, l'étudiant doit en faire la demande, après accord de son tuteur, auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire. Il appartient aux étudiants et à leurs responsables, extérieurs à l'UPMC (entraîneurs, professeurs ou responsables du conservatoire), de transmettre les informations et les justificatifs officiels dès la connaissance d'une absence afin qu'ils soient transmis le plus rapidement possible aux responsables des Départements de Formation les motifs.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, celle-ci est remplacée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement par une autre évaluation.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant, le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant et des droits associés ;
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Le statut de sportif ou d'artiste de haut niveau pourra, à la demande de l'étudiant, être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée. **Sur proposition de son tuteur**, eut égard à sa pratique sportive ou artistique de haut niveau et à sa participation à des événements particuliers (compétitions nationales ou internationales, stages de préparation olympique, représentations artistiques exceptionnelles...), **et sur décision du Responsable du Département de Formation**, un étudiant sportif ou artiste de haut niveau pourra bénéficier :

- De l'établissement d'un contrat pédagogique partiel, inférieur à 30 ECTS/semestre, afin de pouvoir procéder à un étalement de ses études, sans que cela ne puisse le pénaliser, en particulier s'il souhaite s'orienter vers un cursus sélectif ;
- Du report d'une note, d'une session d'évaluation antérieure, d'une unité d'enseignement non validée mais dont la note est supérieure ou égale à 40 sur 100.
- Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, du remplacement de la note d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale, en tenant compte des coefficients respectifs ;
- Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont le processus d'évaluation est réparti, à la neutralisation d'une évaluation, à laquelle il/elle n'a pu assister, dans la notation de l'unité d'enseignement ;
- De l'organisation d'une session exceptionnelle d'évaluation terminale pour une ou plusieurs unités d'enseignement ;

D'une inscription à des UE proposées à des niveaux différents de la formation suivie.

2. Etudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

L'Université Pierre et Marie Curie met des moyens humains, techniques et financiers au service des étudiants ayant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Dans ce cadre, le Service Handicap Santé Etudiant (SHSE) de l'UPMC, rattaché à la Direction Générale de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, accueille et accompagne les étudiants tout au long de leur cursus universitaire dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur visés ci-avant.

L'objectif du service est d'assurer l'égalité des chances de réussite des études pour tous les étudiants. Afin de réaliser au mieux cette mission, le SHSE propose des engagements réciproques entre le service et l'étudiant(e) concerné(e) formalisé par la signature d'un contrat d'engagement.

➤ Modalités de mise en œuvre des aménagements :

En début d'année universitaire, l'étudiant fournit au SHSE la liste de ses UEs ou des enseignements suivis, les noms et coordonnées de ses enseignants. Le dépôt de cette liste au SHSE permet l'octroi d'aménagements pour les examens finaux des UEs listés.

Suite à un entretien individuel confidentiel d'analyse des besoins avec un(e) chargé(e) d'accompagnement et après étude de l'avis pédagogique du département de formation et de l'avis médical du SIUMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de promotion de la Santé), une décision sera rendue par la commission plurielle (SHSE, SIUMPPS,

Département de Formation) afin de définir le Plan d'Accompagnement de l'Etudiant Handicapé (PAEH) adapté à la situation, aussi bien pour le suivi des études (incluant la période de stage) qu'en période de contrôles des connaissances.

Les mesures proposées peuvent être, notamment :

- aménagement des études,
- accompagnement pédagogique (tutorat, prise de notes, cours à l'appui, mise à disposition de supports pédagogiques, matériel, documentation...),
- organisation des épreuves d'examens, de contrôles continus, de concours... en fonction des aménagements décidés par la commission (ex : majoration de temps, assistance d'un secrétaire, matériels spécifiques...). Toute demande d'aménagement d'examen doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen,
- conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle.
- accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques,
- aide à l'accès aux locaux de l'université ainsi qu'à l'information.

3. Autres dispositifs pédagogiques particuliers

Sont concernés les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés », qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Etre titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;
- Bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes :
 - Effectuer soit au moins 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre;
 - L'activité doit débuter avant le 1er octobre de l'année d'inscription et couvrir l'année universitaire jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

L'université reconnaît également le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers décrits ci-après à :

- Tout étudiant ayant le statut d'entrepreneur et d'autoentrepreneur.
- Tout étudiant pouvant attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire.
- Etudiants élus dans les conseils de l'établissement et aux conseils réglementaires (CNESER, CNOUS et CROUS).
- Etudiants réservistes (code de la Défense).
- Etudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique (L120-1 du code du service national) ou un volontariat militaire (L121-1 du code du service national).
- Toute étudiante enceinte durant les six dernières semaines de grossesse, ainsi que dans les dix premières semaines après accouchement.
- Toute étudiante enceinte ayant une grossesse pathologique.
- Tout étudiant parent isolé d'un enfant de moins de 12 ans.

Les étudiants concernés informent directement la scolarité du département de formation dans lequel ils sont inscrits et fournissent les pièces justificatives de leur situation (contrat de travail, livret de famille, certificat médical...), au moment de leur inscription pédagogique.

En outre, l'université peut reconnaître également le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers décrits ci-après à des étudiants exerçant des responsabilités au sein d'une association après examen d'un dossier soumis à la Direction de la Vie Etudiante. La liste des étudiants « admis » concernés est transmise par la Direction de la Vie Etudiante aux responsables des Départements de Formation.

Pour toutes ces catégories, la scolarité du département de formation délivre une attestation aux étudiants, précisant les aménagements pédagogiques particuliers accordés. Elle informe également les responsables pédagogiques de l'identité des étudiants concernés et des aménagements pédagogiques particuliers.

➤ Modalités de mise en œuvre des aménagements :

Les étudiant(e)s à statut particulier visés plus haut disposent d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas les pénaliser en raison de leur statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister.

Exceptionnellement, l'étudiant à statut particulier peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant. Pour en bénéficier, l'étudiant doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, celle-ci est remplacée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement par une autre évaluation.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant, le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage sur son statut et sur les autorisations spéciales d'absences liées à son statut ;
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Le statut déclaré par l'étudiant pourra, à sa demande, être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée.